

C H A P . 1 4 0

Loi constituant en corporation la Commission métropolitaine de l'île de Montréal

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

ATTENDU que, tout en conservant leur autonomie Préambule.
aux municipalités de l'île de Montréal, il est important qu'un système de contrôle financier par une autorité centrale représentant ces municipalités, ainsi que la cité de Montréal, soit établi pour l'avenir ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Citation de la loi.
"Loi de la Commission métropolitaine de l'île de Montréal".

2. Une commission, ci-après appelée "commission", Corporation constituée.
est constituée sous le nom de "Commission métropolitaine de l'île de Montréal". Elle étend son action Nom.
relativement aux matières ci-après mentionnées, aux municipalités suivantes, savoir : les cités de Montréal, Juridiction.
de Westmount, Outremont, Verdun, Lachine; et les villes Saint-Pierre, Lasalle, Hampstead, Saint-Laurent, Mont-Royal, Montréal-Ouest, Montréal-Nord, Saint-Michel, Montréal-Est, Pointe-aux-Trembles et Laval de Montréal.

3. Cette commission se compose de quinze membres, Composition de la commission.
ci-après appelés "commissaires", dont un représentant le département des Affaires municipales de la province; huit représentant la cité de Montréal; un la cité de Westmount; un la cité d'Outremont; un la cité de Verdun; un la cité de Lachine; un les villes de Lasalle, Saint-Pierre, Hampstead, Mont-Royal, Saint-Laurent et Montréal-Ouest; un les villes de Montréal-Nord, Saint-Michel, Montréal-Est, Pointe-aux-Trembles et Laval de Montréal.

4. 1. Les membres de cette commission sont nom- Nomination des membres.
més de la manière suivante :

a. Le commissaire représentant le département des Par le lt.-gouv. ;
Affaires municipales de la province est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce commissaire a voix délibérative mais ne peut voter ;

Par la cité de
Montréal.;

b. Sept par résolution de la commission administrative de la cité de Montréal, dans les vingt jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi,—lesquels sont choisis parmi les membres du conseil de ville de la cité, et auxquels est ajouté, *ex officio*, le contrôleur de la cité.

Terme
d'office.

Dans les vingt jours après la première assemblée du conseil de ville de la cité de Montréal élu en vertu de la loi 11 George V, chapitre 112, ces sept membres sortent d'office, et leurs successeurs sont choisis parmi les membres du conseil tel qu'alors constitué à la majorité absolue des membres dudit conseil. Si ce choix n'est pas alors fait, en tout ou en partie, le lieutenant-gouverneur en conseil remplit les vacances en choisissant les commissaires parmi les membres du conseil de ladite cité ;

Par la cité de
Westmount.
etc.;

c. Un par chacune des quatre municipalités suivantes, savoir : Westmount, Outremont, Lachine et Verdun, par le vote de la majorité absolue de chacun des conseils desdites municipalités, à leur première assemblée régulière ou à une réunion spéciale tenue dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de la présente loi,—lesquels sont choisis parmi les membres du conseil de ville de chacune de ces municipalités, respectivement ;

Par la ville
Lasalle, etc.;

d. Un par les municipalités des villes Lasalle, Saint-Pierre, Hampstead, Mont-Royal, St-Laurent et Montréal-Ouest. Le conseil de chacune desdites municipalités, à sa première réunion régulière ou à une réunion spéciale tenue dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, nomme un délégué pour procéder à l'élection de ce membre de la commission. Les délégués ainsi nommés se réunissent à l'hôtel de ville de Montréal dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur convocation, par avis écrit de cinq jours, donné par le greffier de la cité de Montréal, par lettre recommandée, et là et alors choisissent ce membre à la majorité des délégués présents. L'omission par une municipalité de nommer son délégué n'empêche pas la nomination d'avoir lieu. Ce commissaire est choisi parmi les membres du conseil de ville de l'une de ces municipalités ;

Par la ville de
Montréal-
Nord, etc.;

e. Un par les municipalités des villes de Montréal-Nord, Saint-Michel, Montréal-Est, Pointe-aux-Trembles et Laval de Montréal. Le conseil de chacune desdites municipalités, à sa première réunion régulière ou à une réunion spéciale tenue dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, nomme un délégué pour procéder à l'élection de ce membre de la commission.

Les délégués ainsi nommés se réunissent à l'hôtel de ville de Montréal dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur convocation, par avis écrit de cinq jours, donné par le greffier de la cité de Montréal, par lettre recommandée, et là et alors choisissent ce membre à la majorité des délégués présents. L'omission par une municipalité de nommer son délégué n'empêche pas la nomination d'avoir lieu. Ce commissaire est choisi parmi les membres du conseil de ville de l'une de ces municipalités.

2. Un commissaire qui n'est pas nommé ainsi que déterminé dans le paragraphe précédent, dans le délai qui y est prescrit, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la personne nommée soit membre d'un conseil municipal.

Nomination par le lt.-g. en certains cas.

5. Toute autre municipalité de l'île de Montréal, non soumise à l'action de la commission peut, par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres de son conseil, déclarer qu'elle se soumet à l'action de la commission. Cette résolution, pour valoir, requiert l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et elle entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Formalités que doit suivre une municipalité pour être soumise à l'action de la commission.

6. A moins que les commissaires choisis parmi les membres des conseils municipaux ne soient révoqués, conformément à la section 7 de la présente loi, ils restent en fonction comme tels, ainsi que le contrôleur de la cité de Montréal, durant leur terme d'office ; les autres, durant bon plaisir.

Terme d'office des commissaires.

7. La nomination des commissaires, sauf celle du contrôleur de la cité de Montréal en sa qualité de commissaire, peut être révoquée en tout temps par l'autorité qui l'a faite.

Révocation des commissaires.

8. Nulle vacance n'empêche les membres restant d'exercer leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Effet d'une vacance.

9. En cas de vacance dans la charge de commissaire, pour quelque cause que ce soit, le remplacement se fait en la manière prescrite dans la section 4 de la présente loi, et, dans chaque cas, la date où survient la vacance est substituée à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi pour les fins de la computation des délais.

Comment une vacance est remplie.

Première
assemblée de
la commis-
sion.

10. La première assemblée de la commission est tenue à l'hôtel de ville, à Montréal, au jour et à l'heure fixés par le ministre des affaires municipales, qui en donne avis au greffier de la cité de Montréal, et ce dernier communique cet avis cinq jours avant l'assemblée, par lettre recommandée, à chacun des commissaires.

Délai d'avis.

Serment des
commissaires.

11. Les commissaires, avant d'entrer en fonction, prêtent, devant le greffier de la cité de Montréal, le serment d'office suivant :

" Je , membre de la Commission métropolitaine de l'île de Montréal, résidant à , jure que je remplirai fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma compétence, les devoirs de la charge à laquelle j'ai été nommé. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Certificat.

Un certificat attestant la prestation de ce serment est transmis à la commission et fait partie de ses archives.

La charge de
commissaires
est gratuite.

12. La charge de commissaire est gratuite, et les commissaires n'ont droit à aucune indemnité pour les dépenses qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions.

Quorum.

13. Le quorum de la commission est de huit membres et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Président.

14. A sa première assemblée, la commission élit un président parmi ses membres.

Présidence
des séances.

En l'absence du président, un autre membre de la commission est nommé par les membres présents pour présider la séance.

Vote prépon-
dérant du
prés.

Le président, ou celui qui préside en son absence, vote comme commissaire et a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

Vacance dans
la charge de
prés.

Toute vacance dans la charge de président de la commission doit être remplie à la première assemblée de la commission qui suit la nomination du successeur du commissaire dont la charge est devenue vacante ; et, si le président n'est pas alors choisi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président qu'il choisit parmi les membres de la commission.

Secrétaire-
trésorier.

15. La commission se nomme un secrétaire-trésorier et elle pourvoit à sa rémunération.

Ses devoirs.

Ce secrétaire-trésorier tient les minutes de la commission ; il certifie tous les documents qui émanent d'elle

et remplit tous autres devoirs qui lui sont assignés par la commission.

16. La commission nomme et emploie les personnes dont elle a besoin et peut les destituer à volonté ; elle paye à chacune de ces personnes les appointements qu'elle juge convenables.

Employés de la commission.

17. La commission forme une corporation. Outre les pouvoirs qu'ont les corporations en vertu du droit civil, elle peut emprunter et garantir ou se porter caution des emprunts, dettes et obligations, contractés par chacune des corporations auxquelles s'étend la présente loi. Elle peut aussi donner et accepter des obligations pour le paiement ou pour la garantie du paiement de toute somme d'argent qu'elle doit ou qui lui est due.

Pouvoirs de la commission.

18. Aucune municipalité soumise à l'action de la commission ne peut contracter un emprunt ni faire une émission d'obligations si elle n'y est spécialement autorisée par une résolution de la commission ; mais si une municipalité obtient telle autorisation, l'emprunt est soumis à toutes les dispositions des lois qui la régissent. Ces municipalités peuvent cependant contracter des emprunts temporaires en anticipation de la perception de leur revenu annuel, ainsi que les emprunts non encore effectués mais légalement autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les municipalités soumises à la com. doivent être autorisées pour contracter des emprunts. Proviso.

19. Dès qu'une municipalité ne fait pas honneur à ses obligations sans le secours ou crédit de la commission ou des autres municipalités, et tant que dure cette condition, tous les emprunts pour cette municipalité sont faits par la commission, sujet aux dispositions des sections 23 et 24 quant à la répartition pour ces emprunts, et les budgets de cette municipalité doivent être soumis à la commission qui peut les approuver, avec ou sans amendement, et, aussi longtemps qu'ils ne sont pas ainsi approuvés, ils sont sans effet ; pour telle municipalité, nulle dépense ne peut être faite qui n'est pas ainsi approuvée.

Budgets soumis à la commission, en certains cas.

20. La commission peut, de sa propre initiative, faire des emprunts sur la garantie des immeubles imposables de chacune des municipalités visées par la section 2, en proportion de la valeur des biens imposables de chacune de ces municipalités respectivement :—

(a) en anticipation de ses revenus ; (b) pour renouveler les emprunts échus de chacune des municipalités men-

Emprunts par la commission, autorisés.

tionnées dans la présente loi lorsque ces municipalités n'ont pas les fonds suffisants pour les acquitter, ce dont elle est seule juge ; (c) pour rencontrer les dettes flottantes, déficits budgétaires et autres obligations de chacune desdites municipalités.

Procédures judiciaires.

S'il le faut, pour éviter ou arrêter des procédures judiciaires dues à l'incapacité d'une municipalité de faire face à ses obligations, la commission devra exercer ses pouvoirs d'emprunt.

Mode d'emprunt.

21. Les emprunts que la commission est autorisée à émettre sont effectués par résolution de la commission, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, au moyen d'obligations émises pour un terme n'excédant pas quarante ans. Ces obligations sont faites dans la forme, pour un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année et pour le montant que la commission détermine, et sont payables, intérêt et capital, aux époques et à l'endroit qu'elle indique.

Signatures des obligations, etc.

La signature du président de la commission sur les obligations peut être lithographiée, et celles du président et du secrétaire-trésorier sur les coupons peuvent aussi être lithographiées.

Billets émis par la commission.

22. La commission peut émettre des billets à ordre, désignés sous l'appellation de "Billets de la Commission métropolitaine de l'île de Montréal", en anticipation de l'émission d'emprunts à longs termes, pourvu que ces billets ne soient pas émis pour un terme de plus de douze mois. Cependant, tels billets peuvent être renouvelés de temps à autre jusqu'à ce que les emprunts à longs termes aient été effectués, mais ces billets ne sont émis qu'après que les formalités requises pour les emprunts à longs termes ont été remplies.

Répartition des charges.

23. La commission répartit entre les diverses municipalités soumises à la présente loi, les charges résultant des emprunts, spécialement l'intérêt et la contribution au fonds d'amortissement, et les dépenses qu'elle encourt pour tels emprunts, de façon que ces charges et dépenses soient supportées entièrement par les municipalités pour le bénéfice desquelles elles ont été encourues.

Répartition des dépenses de la commission.

24. La commission répartit entre les municipalités soumises à la présente loi, au prorata de la valeur des biens imposables de chacune desdites municipalités, ses

dépenses d'administration et la quote-part imputable à des municipalités qu'elle considère incapables de la payer, ce dont elle est seule juge ; mais, dans ce cas, le montant représentant cette quote-part qui est ainsi répartie constitue une créance en faveur des municipalités non intéressées qui le payent, contre la municipalité qui était tenue de le payer, et doit être réparti contre cette dernière municipalité et remboursé avec intérêt aux municipalités qui l'ont payé dès que la commission le juge possible.

25. Si, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis qui lui a été donné par la commission du montant qu'elle doit en vertu de la répartition, l'une quelconque des municipalités néglige ou refuse de payer à ladite commission le montant auquel elle est tenue suivant la répartition, représentant : (a) la quote-part que telle municipalité doit verser pour le compte et au profit d'une ou de plusieurs autres municipalités incapables de rencontrer ses ou leurs obligations, (b) la contribution au fonds d'amortissement et les intérêts de ses propres emprunts, (c) les dépenses et charges encourues par la commission à l'occasion des emprunts contractés par cette dernière, et (d) les dépenses d'administration de la commission,—la commission peut elle-même répartir le montant des deniers recouvrables sur tous les biens imposables de la municipalité en défaut de la même manière que le ferait cette municipalité, à laquelle la commission est substituée relativement au prélèvement de ces deniers.

Recouvrement des montants dus suivant la répartition.

À cette fin les personnes désignées par la commission et dûment autorisées par elle ont libre accès aux registres, aux rôles d'évaluation et aux autres documents nécessaires pour leur permettre de préparer l'acte spécial de répartition, et peuvent requérir les services de tout officier de la municipalité pour les aider dans la préparation de l'acte spécial de répartition, comme si ces services étaient requis par l'autorité municipale elle-même.

Accès aux registres, etc., des municipalités tenues au paiement.

Cette taxe sera perçue par la commission.

Perception de la taxe.

26. Les répartitions devront être faites à temps pour permettre aux municipalités imposées d'inclure le montant payable par elles dans le budget, et jusqu'à ce qu'elles aient refusé ou omis de le faire, les recours de la commission contre elle ne peuvent être exercés.

Époque de la répartition.

27. Les emprunts faits ou autorisés par règlements en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la pré-

Emprunts des municipi-

palités, antérieurs au 19 mars 1921.

sente loi restent sous le contrôle des municipalités, sauf que si, en quelque temps que ce soit, il est constaté par la commission que l'intérêt d'un tel emprunt n'est pas payé à l'échéance ou que le fonds d'amortissement n'est pas maintenu ponctuellement, après un avis de trente jours par la commission à la municipalité en défaut, tel emprunt, si cette dernière continue à ne pas remplir ses obligations, passe automatiquement sous le contrôle de la commission comme si cet emprunt avait été fait par la commission pour le bénéfice de la municipalité en défaut; et les officiers de la municipalité doivent alors remettre immédiatement, au trésorier de la province, le montant au crédit du fonds d'amortissement de cet emprunt.

Enquête sur l'état financier des municipalités.

28. La commission, aux fins d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, peut s'enquérir par tous les moyens qu'elle juge convenables, de la condition financière des municipalités soumises à son action ou de tous autres faits dont la connaissance peut l'aider dans l'exécution de ses attributions, et, à cette fin, elle aura accès, par ses délégués, aux livres et autres documents des municipalités.

Surveillance de l'emploi du produit des emprunts.

29. La commission peut adopter les moyens qu'elle juge convenables pour s'assurer que le produit des emprunts autorisés par elle est employé aux fins pour lesquelles ils ont été faits.

Règlements de la commission.

30. La commission peut faire les règlements qu'elle juge à propos pour la régie de ses affaires internes, pour la mise à exécution de la présente loi et pour assurer l'exercice de ses pouvoirs. Ces règlements, pour valoir, requièrent l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et ont force de loi à compter de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et de leur publication dans la *Cazette officielle de Québec*.

Cité de Montréal non soumise au contrôle de la commission, sauf comme co-obligée.

31. Sauf quant à sa responsabilité comme co-obligée avec les autres municipalités sous le contrôle de la commission pour les dépenses encourues et les dettes contractées par cette dernière, la cité de Montréal n'est pas soumise au contrôle de celle-ci, et la juridiction et les pouvoirs de ladite cité ne sont pas affectés par la présente loi.

Approbation du lt-gouv.

32. Les emprunts effectués par la commission sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur

en conseil sur la recommandation du ministre des affaires municipales.

33. La commission devra fournir au ministre des affaires municipales les rapports que celui-ci exigera. Rapports au ministre des aff. m.

34. Les obligations émises par la commission doivent, avant leur livraison, porter le certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que leur émission a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Obligations certifiées par le ministre des aff. m.

35. Les obligations dont l'émission a été ainsi approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et portant ce certificat sont valides, et leur validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque. Validité de ces obligations.

36. A moins qu'elle ne soit préalablement autorisée à ce faire par le ministre des affaires municipales, la commission ne peut vendre d'obligations qu'après avoir demandé des soumissions par avis public publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date où les soumissions doivent être ouvertes par la commission. Formalités pour la vente des obligations.

Ces soumissions sont ouvertes en séance publique de la commission. Ouverture des soumissions.

37. Les soumissions doivent être accompagnées d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après qu'elles ont été examinées, les chèques déposés par les soumissionnaires dont les offres ont été rejetées leur sont remis sans retard, et celui de l'adjudicataire lui est remis après l'exécution de son contrat. Dépôt qui doit accompagner chaque soumission. Remise du dépôt.

38. Il doit être spécifié, dans chaque soumission, si le prix offert comprend ou non l'intérêt accru sur les obligations à la date de leur livraison. Cependant une soumission qui ne renferme pas cette mention peut être acceptée par la commission si elle paraît être plus avantageuse que les autres, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation de la soumission par la commission soit approuvée par le ministre des affaires municipales. Contenu de la soumission. Proviso.

39. Tout jugement rendu contre la commission et non acquitté dans les trois mois, est exécutoire comme s'il était un jugement contre chacune des municipalités. Exécution des jugements contre la commission.

représentées dans la commission pour sa part proportionnelle dudit jugement basée sur son rôle d'évaluation.

Délai accordé à certaines villes, pour acquitter leurs obligations

40. Il est accordé aux villes de Montréal-Nord, Saint-Michel, Pointe-aux-Trembles et Laval de Montréal un délai jusqu'au 1er septembre 1921, pour payer leurs dettes actuellement échues et exigibles ou qui écherront ou deviendront exigibles avant cette date, mais cette disposition n'affecte pas les causes pendantes quant aux frais déjà encourus, lesquels ne deviendront, cependant, exigibles que le 1er septembre 1921.

Entrée en vigueur.

41. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 141

Loi amendant la charte de *The Anglo American Trust Company*

(Sanctionnée le 25 février 1921)

Préambule.

ATTENDU que *The Anglo American Trust Company* a représenté, par sa pétition, que depuis l'entrée en vigueur de la loi 9 George V, chapitre 126, la condition des affaires financières n'a pas été de nature à lui permettre d'obtenir des souscriptions d'actions pour un montant suffisant afin qu'elle pût commencer ses opérations, et qu'il n'y a pas de probabilité que cet état de choses puisse s'améliorer dans une mesure qui la justifierait de commencer ces opérations avant le 1er juillet 1921, date à laquelle ses pouvoirs corporatifs deviendraient caducs, faute d'usage, en vertu des dispositions de la loi 9 George V, chapitre 126 ;

Attendu que la compagnie a demandé que ledit délai soit prolongé et que sa charte la loi 5 Edouard VII, chapitre 72, telle qu'amendée par les lois 5 George V, chapitre 124; 7 George V, chapitre 100, et 9 George V, chapitre 126, soit amendée à cette fin, et qu'il est à propos de faire droit à cette demande ;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :